

Coronavirus Covid-19 :

soutien aux entreprises et aux salariés

Chères clientes, chers clients,

Nous vous espérons en bonne forme.

Nous continuons à vous informer au fur et à mesure des informations que nous recevons.

Nous avons eu des nouvelles mesures sur le chômage partiel et les aides, il était donc nécessaire de faire le point avec vous.

Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées selon les règles suivantes :

ART 1^{er}

1° Pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période considérée pour l'un des cas prévus au I de l'article L. 5122-1 du code du travail convertis en heures selon les modalités suivantes :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos pris au cours de la période prévue au premier alinéa, ainsi que les jours fériés non travaillés qui correspondent à des jours ouvrés sont, le cas échéant, convertis en heures selon les modalités prévues au premier alinéa. Les heures issues de cette conversion sont déduites du nombre d'heures non travaillées calculées en application du premier alinéa.

2° Pour le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité en application de l'article

D. 422-5-2 du code de l'aviation civile, le nombre d'heures donnant lieu au versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé en tenant compte de la différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée. Le nombre de jours d'inactivité est converti en heures selon la règle suivante :

– chaque jour d'inactivité au-delà du nombre de jours d'inactivité garantis correspond à 8,75 heures chômées, dans la limite de la durée légale du temps de travail mentionnée à l'article L. 3121-27 du code du travail sur la période considérée.

3° Pour les salariés mentionnés au titre I^{er} du livre III de la septième partie du code du travail et qui ne relèvent pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les modalités suivantes :

– la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire prévus à l'article 3 ;

– le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles D. 5122-13 et R. 5122-18 du code du travail est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue à l'alinéa précédent à la durée légale du temps de travail ;

– la perte de rémunération mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au deuxième alinéa du présent 3^o et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;

– le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence de rémunération obtenue en application de l'alinéa précédent rapportée au montant horaire prévu au troisième alinéa.

4° Pour les salariés mentionnés à l'article L. 7412-1 du code du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes :

– la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils ou le cas échéant, de la totalité des mois civils travaillés si la première fourniture de travail au salarié est intervenue il y a moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais d'atelier, des frais accessoires mentionnés à l'article L. 7422-11 du code du travail, des heures supplémentaires prévues à l'article L. 7422-9 du même code et des éléments de salaire mentionnés à l'article 3 ;

– le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles D. 5122-13 et R. 5122-18 du code du travail correspond au taux mentionné aux articles L. 7422-6 à L. 7422-8 du code du travail ou, s'il est plus favorable, le taux appliqué par l'employeur ;

– la perte de rémunération mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au deuxième alinéa du présent 4° et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période;

– le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail, à la différence de rémunération obtenue en application de l'alinéa précédent rapportée au montant horaire prévu au troisième alinéa.

Le bénéfice de ces dispositions n'est pas cumulable avec l'aide prévue à l'article R. 3232-8 du code du travail.

5° Pour les journalistes pigistes en collaboration régulière entrant dans le champ d'application de l'article L. 7112-1 du code du travail, qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail et qui ont bénéficié au minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes :

– la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire mentionnés à l'article 3 ;

– un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue à l'alinéa précédent au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le salaire minimum interprofessionnel de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12 du code du travail. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1 ;

– le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles R. 5122-18 et D. 5122-13 du code du travail, est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue au premier alinéa à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence ;

– la perte de rémunération mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au deuxième alinéa du présent 5° et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période;

– le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la différence de rémunération obtenue en application de l'alinéa précédent rapportée au montant horaire prévu au quatrième alinéa du présent 5°.

6° Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6 et L. 5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

– à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;

– dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

II. – Pour l'application des dispositions du I, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail mentionnée à l'article L. 3121-27 du code du travail au titre de la période considérée.

ART 2

Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, notamment ceux prévus à l'article 1er, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments mentionnés à l'article 3, perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

ART 3

Sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

ART 5

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020.

Quoi de neuf sur le fonds de solidarité

Coronavirus (COVID-19) : concernant le financement du fonds

Qui finance le Fonds de solidarité ? Le fonds de solidarité créé par le gouvernement est financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Quelles sortes d'aides ? Deux aides sont possibles : celle initiale, versée par la DGFIP, et celle complémentaire versée par les régions.

Entrée en vigueur. L'aide du Fonds de solidarité est versée à compter du 1er avril 2020.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les conditions pour bénéficier de l'aide initiale

Une aide pour tous ? Les personnes pouvant bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité doivent remplir plusieurs conditions, dont voici le détail.

Personnes concernées. Les bénéficiaires de l'aide sont des personnes physiques ou des sociétés exerçant une activité économique, c'est-à-dire la vente de produits ou de services à un prix donné, sur un marché donné/direct.

Ce qui veut dire ? Il s'agit donc des entreprises, des micro-entrepreneurs, des indépendants, des professions libérales mais également des associations, **sociétés civiles professionnelles (SCP) et sociétés civiles immobilières (SCI)**, si elles exercent une activité économique. **Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont aussi éligibles au dispositif.**

A noter. Il n'y a pas de condition liée aux secteurs d'activité. Les agriculteurs peuvent y prétendre, dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires pour cela.

Date de début d'activité. Les entreprises concernées doivent avoir débuté leur activité avant le 1er février 2020, et ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.

Les entreprises en difficulté deviennent éligibles... Depuis le 17 avril 2020, les entreprises qui sont en difficulté financière (notamment celles en procédure collective) deviennent éligibles au dispositif. Seules les entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 en demeurent exclues.

... sous condition de respect du règlement européen des « minimis ». Depuis le 17 avril 2020, les entreprises qui étaient en procédure collective au 31 décembre 2019 sont éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité, à la condition que l'aide versée soit compatible avec la réglementation européenne relatives aux aides dites « des minimis ». Pour rappel, ce règlement de minimis autorise les aides publiques aux entreprises à la condition que leur montant total n'excède pas, pour chaque entreprise, 200 000 € sur 3 exercices fiscaux. Ces 3 exercices fiscaux incluent l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Effectif salarié à respecter. Leur effectif salarié doit être inférieur ou égal à 10 salariés (on se réfère à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente).

Plafond d'1 M d'€. Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (ou recettes nettes pour les professions libérales imposés au titre des bénéfices non commerciaux) doit être inférieur à 1 M d'€.

Le saviez-vous ?

Pour les entreprises nouvelles, n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen doit être inférieur à 83 333 € sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Montant du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable (augmenté, si c'est le cas, des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée) ne doit pas excéder 60 000 € au titre du dernier exercice clos. **Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), le bénéfice à prendre en compte est le bénéfice avant application de l'IS.**

Et si les comptes sociaux ne sont pas encore clôturés ou approuvés ? Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, elle doit prendre en références ses comptes de l'exercice précédent. Elle doit toutefois se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.

Le saviez-vous ?

Pour les entreprises nouvelles n'ayant pas encore clos un exercice, le calcul du bénéfice imposable (toujours augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant) est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. Ce calcul s'effectue sous leur responsabilité.

Pas de contrat de travail ou de pension vieillesse. Les entrepreneurs, ou les dirigeants majoritaires s'il s'agit de sociétés, qui sont candidats à l'aide ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse. **A noter, cette exclusion ne concerne que les dirigeants majoritaires de société : ainsi une association exerçant une activité économique dont le président est titulaire d'un contrat de travail peut bénéficier de l'aide.**

Indemnités journalières. Ces mêmes personnes ne doivent pas non plus avoir bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.

Pas de détention par une société commerciale. Les candidats à l'aide ne doivent pas être « contrôlés » par une société commerciale, ce qui est notamment le cas lorsque celle-ci détient directement ou indirectement une fraction du capital de la société en question qui lui confère la majorité des droits de vote dans ses assemblées générales.

En cas de contrôle d'une autre société commerciale. Si, inversement, l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

Situation liée à la crise sanitaire actuelle. Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité sont celles :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, **même partielle**, entre le 1er et le 31 mars 2020 ; cette interdiction ne vise que les lieux fermés au titre d'une interdiction d'accueil du public : **elle ne concerne pas les secteurs para-médicaux comme les cabinets dentaires qui ont reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ;**
- ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 comparée à celle comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019.

Abaissement du seuil de perte de CA. A compter du 3 avril 2020, le seuil de perte de CA est diminué à 50%. Ainsi, toute entreprise qui subit une perte de CA supérieure à 50 % (contre 70 % précédemment) entre le 1er mars et le 31 mars 2020 par rapport à son CA réalisé entre le 1er mars et le 31 mars 2019 est désormais éligible au dispositif.

Fermeture partielle, c'est-à-dire ? Une entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public par exemple pour son activité de bar, mais qui poursuit une activité résiduelle non interdite par exemple de vente de tabac, est tout de même éligible à l'aide sans condition liée à la perte de chiffre d'affaires.

A noter. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives. Une entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction administrative entre le 1er et le 31 mars 2020, mais qui ne remplit pas la condition relative à la perte de CA, peut tout de même prétendre à l'aide.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019. Dans ce cas, leur CA de mars 2020 est comparé au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Bon à savoir. Pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, le CA de mars 2020 est comparé au CA mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Et pour les entreprises qui réalisent des prestations à emporter ? Si une entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative au titre d'une interdiction d'accueil du public mais qu'elle réalise des prestations à emporter, elle est éligible à l'aide versée par le fonds de solidarité sans condition de perte de chiffre d'affaire.

Le saviez-vous ?

Pour les personnes physiques ayant bénéficié, entre le 1er mars et le 31 mars 2019, d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité, ou pour les sociétés dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le CA de mars 2020 est comparé au CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Coronavirus (COVID-19) : concernant le montant de l'aide initiale

Forme de l'aide. L'aide financière est allouée, sous forme de subvention, par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Montant de l'aide. Celle-ci est d'un montant forfaitaire de 1500 euros, dès lors que la perte de CA est supérieure ou égale à 1500 euros. Elle est d'un montant égal au montant de la perte, si l'entreprise a subi une perte inférieure à 1500 euros.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les modalités de demande pour l'aide initiale

Une demande dématérialisée... La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

Allongement du délai dans certains cas. Depuis le 17 avril 2020, ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

... assortie de pièces justificatives. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions sont remplies, l'exactitude des informations déclarées et de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise au 1er mars 2020. Elle doit aussi être accompagnée d'une estimation du montant de la perte de CA et des coordonnées bancaires de l'entreprise. **Il est également nécessaire de renseigner le SIREN et SIRET de l'entreprise, ainsi que le montant de l'aide demandée.**

Nouvelle pièce justificative. A compter du 17 avril 2020, en raison de l'inclusion des entreprises en difficulté dans le champ de l'aide versée par le fonds de solidarité (à

l'exception des entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars 2020), doit également être jointe à la demande d'aide une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au sens de la législation européenne, ce qui concerne notamment les entreprises placées en procédure collective.

Modalités de la demande. Le formulaire de demande d'aide est disponible sur la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace « Particuliers » de chaque contribuable, sur le site impôts-gouv.fr. Les impôts ont mis en ligne une notice sur le lien suivant

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf.

Nouvelle condition. A compter du 3 avril 2020, la déclaration sur l'honneur doit mentionner l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement.

Coronavirus (COVID-19) : concernant l'aide complémentaire versée par les régions

Principe. L'aide complémentaire est un dispositif « anti-faillite », destiné aux très petites entreprises qui sont encore en grande difficulté malgré les premiers dispositifs mis en place par le gouvernement.

Sous quelles conditions ? Les entreprises visées par le dispositif d'aide versé par la DGFIP peuvent aussi bénéficier d'une aide complémentaire de 2 000 €, versée par les régions, si :

- elles ont bénéficié de l'aide initiale versée par la DGFIP de 1500 € maximum ;
- elles emploient au moins 1 salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020 ;
- elles sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants ;
- elles ont fait une demande de prêt, depuis le 1er mars 2020, d'un montant raisonnable, auprès d'une banque dont elles étaient clientes, qui leur a été refusée, ou qui est restée sans réponse pendant plus de 10 jours.

Modalités de la demande. La demande d'aide complémentaire doit être faite par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, **en précisant le SIREN, SIRET, coordonnées bancaires, CA et le montant de l'aide demandée.** Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions nécessaires et l'exactitude des informations déclarées ;
- une brève description de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, qui démontre le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Où déposer sa demande ? A partir du 15 avril 2020, la demande doit être déposée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna. **Ce dépôt se fera sur une plateforme ouverte par la région.**

Traitement de la demande. Ceux -ci instruisent la demande, et vérifient, à cette occasion, le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements, et son lien avec le refus de prêt. Le représentant de l'Etat a à sa disposition la liste des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire, et toutes les informations qui ont été utilisées lors que l'examen de la demande.

Bon à savoir. L'aide versée par le fonds de solidarité peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien comme la remise d'impôt direct, le chômage partiel, le report des échéances fiscales et sociales, les prêts de trésorerie garantis par la Bpifrance.

Une aide exonérée d'impôt ? L'aide versée par le fonds de solidarité doit faire l'objet d'une exonération d'impôt en principe prévue dans une prochaine loi de finances.

Le saviez-vous ?

Attention, les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent pas céder tout ou partie de leurs aides (initiale comme complémentaire) à des producteurs primaires.

A noter. Pour l'application des dispositions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la référence à l'euro est remplacée par la monnaie locale.

Coronavirus (COVID-19) : reconduction du dispositif d'aide pour le mois d'avril 2020

Nouveauté. Le dispositif d'aide versée par le Fonds de solidarité a été reconduit pour le mois d'avril 2020.

Reprise des dispositions applicable pour le mois de mars 2020 ? La majorité des conditions relatives à l'aide versée au titre du mois de mars 2020 sont reprises. Nous détaillons cependant ici les changements notables pour l'aide versée au titre du mois d'avril 2020.

Entreprises concernées par le dispositif. Le gouvernement vient d'allonger le dispositif pour le mois d'avril 2020, ce qui signifie que les entreprises éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité sont aussi celles :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020 ;
- OU qui ont subi une perte de CA d'au moins 50% durant cette même période.

Modalités de calcul de la perte de CA. Les modalités de calcul de perte de CA reste la même que précédemment, à la différence notable que le CA d'avril 2020 peut désormais être comparé au CA mensuel moyen de l'année 2019, plutôt qu'au seul CA d'avril 2019. Cela résulte d'un choix de l'entreprise elle-même.

Bon à savoir. Pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, la comparaison s'effectue toujours par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Concernant le calcul du bénéfice imposable. Pour rappel, les entreprises éligibles à l'aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de mars 2020 sont celles dont le bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée) n'excédait pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos.

Une condition presque identique... Pour les entreprises concernées par le dispositif au titre du mois d'avril, cette condition reste identique, à la différence cependant qu'une distinction est faite entre les entreprises en nom propre, et les sociétés.

... à savoir. Ainsi, le bénéfice imposable (augmenté des sommes versées au dirigeants associés au titre de l'activité exercée) ne doit pas excéder :

- 60 000 € pour les entreprises en nom propre ; ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- 60 000 € pour les sociétés, en sachant que ce montant est appliqué par associé et conjoint collaborateur.

Et concernant les autres conditions ? Le dispositif est pour le reste reconduit à l'identique :

- pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice , le calcul du bénéfice imposable (toujours augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant) est établi à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois ; ce calcul s'effectue sous leur responsabilité ;
- les entrepreneurs, ou les dirigeants majoritaires s'il s'agit de sociétés, qui sont candidats à l'aide ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ; ces mêmes personnes ne doivent pas non plus avoir bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 31 avril 2020 ;
- si l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €..

Concernant le montant de l'aide initial : rappel. Le montant de l'aide initiale reste le même :

- il est de 1500 €, dès lors que la perte de CA est supérieure ou égale à 1500 euros ;
- il est égal au montant de la perte, si l'entreprise a subi une perte inférieure à 1500 euros.

Une nouveauté ? Pour le dispositif établi au titre du mois d'avril 2020, la perte de CA s'évalue de la même manière que précédemment, en comparant le CA d'avril 2020 à celui d'avril 2019. Cependant, et c'est une nouveauté importante, les entreprises peuvent décider de calculer leur perte de CA en comparant leur CA d'avril 2020 à leur CA mensuel moyen de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er avril 2019. Pour elles, le CA du mois d'avril 2020 reste comparé au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

Concernant la demande d'aide. Pour le nouveau dispositif d'aide versé au titre du mois d'avril 2020, les entreprises doivent effectuer leur demande voie dématérialisée jusqu'au plus tard le 31 mai 2020.

Justificatifs à joindre : rappel. Pour le dispositif d'aide versé au titre du mois de mars 2020, les justificatifs à joindre à la demande étaient les suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Nouveau document justificatif. Pour le dispositif d'aide versé au titre du mois d'avril 2020, doit également être jointe, en plus des documents cités, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne. Ce nouveau justificatif découle de l'éligibilité nouvelle des entreprises en difficultés (à l'exception de celles en liquidation judiciaire au 1er mars 2020) à l'aide versée par le Fonds de solidarité.

Concernant l'aide complémentaire. Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide initiale de 1500 euros peuvent prétendre à une aide complémentaire.

Une condition plus stricte ? Jusqu'ici, étaient éligibles à l'aide complémentaire les entreprises qui, entre autres conditions, se trouvaient dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants. Depuis le 17 avril 2020, cette condition est précisée : les entreprises doivent présenter un solde négatif entre leur actif disponible et leurs dettes exigibles dans les trente jours auxquelles s'ajoute le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars et avril 2020. Nous dénommerons ce solde « solde actif/passif » pour plus de commodités.

Montant de l'aide complémentaire : du nouveau ! Jusqu'ici, le montant de l'aide complémentaire était de 2 000 €. A compter du 17 avril 2020, le montant de l'aide est variable, dans la limite de 5 000 €. Il est ainsi de :

- 2 000 € pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 € au titre du dernier exercice clos, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, et pour les entreprises ayant un CA supérieur ou égal à 200 000 € lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde « actif/passif » est inférieur à 2 000 € ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un CA compris entre 200 000 et 600 000 € au titre du dernier exercice clos ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un CA égal ou supérieur à 600 000 € au titre du dernier exercice clos.

Justificatifs à joindre à la demande : rappel. Jusqu'ici, les entreprises formant une demande d'aide complémentaire devaient joindre à celle-ci :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions nécessaires et l'exactitude des informations déclarées ;
- une brève description de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, qui démontre le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Nouveauté. A compter du 17 avril 2020, en plus de ces justificatifs, les entreprises doivent remplir une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficultés au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, soit notamment en procédure collective. En outre, et du fait de la nouvelle éligibilité des entreprises en difficulté à l'aide versée par le Fonds de solidarité, la description succincte accompagnée du plan de trésorerie à 30 jours ne doit plus démontrer le risque de cessation de paiement. Le conseil régional qui examine la demande ne doit plus non plus vérifier que le refus de prêt est lié à un quelconque risque de cessation de paiement.

Espérant vous avoir éclairés dans vos réflexions,

N'oubliez pas que nous restons à votre disposition, et dans ces moments difficiles, il convient d'être vigilant et appliquer les mesures sanitaires préconisées.

Prenez soin de vous,
Bien cordialement

Olivier ROMEUF
Expert-comptable

PS : Le personnel du cabinet télétravaille et répond à vos mails. Certaines collaboratrices pourront être susceptibles de vous appeler mais en numéro masqué, donc penser à répondre.